



## Type d'opération 82 du programme de développement rural de la Région Centre-Val de Loire 2015-2022

# Mise en place de systèmes agroforestiers

Appel à projets 2022

Candidature à déposer du 21 novembre 2022 au 15 mars 2023

## Introduction

Le Conseil Régional Centre–Val de Loire est autorité de gestion du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014/2020 prolongée de 2 ans en 2021 et 2022.

À ce titre, il a élaboré, en concertation avec les acteurs régionaux, un programme de développement rural régional, qui prévoit la mesure relative à la mise en place de systèmes agroforestiers.

L'agroforesterie est une technique ancienne qui associe sur une même parcelle des cultures agricoles, et des arbres forestiers de haut jet. L'association des arbres et de la culture permet un partage des ressources qui, lorsqu'il est bien mené, permet de tirer des bénéfices à la fois pour les cultures et pour les arbres, tout en favorisant l'environnement : préservation des ressources en eau, protection des sols, amélioration des échanges de matière organique et minérale entre les différents horizons des sols, diminution des intrants, bien-être des animaux en élevage, diversification des paysages ...

En Centre-Val de Loire, cette pratique a peu à peu disparu des paysages agricoles, et connaît un regain d'intérêt auprès d'agriculteurs précurseurs accompagnés par l'association régionale d'agroforesterie.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne (FEADER), Agence de l'eau Loire-Bretagne, Agence de l'eau Seine-Normandie) sans préjudice des conditions d'éligibilité définies dans les règlements d'intervention des différents financeurs.

Le dispositif se présente sous la forme d'un appel à projets en 2022, qui sera suivi d'un comité d'examen des dossiers :

- **Appel à projets : du 21 novembre 2022 au 15 mars 2023**

Les dossiers de candidatures seront à déposer, en version papier, dans chaque direction départementale des territoires du lieu d'implantation du projet. Pour plus de détails voir rubrique 3.

## Références réglementaires

### Règlements européens :

- Article 23 du règlement de développement rural UE n°1305/2013
- Article 65 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : éligibilité des dépenses
- Article 45 du règlement de développement rural UE n°1305/2013 : investissements
- Règlement (UE) 2020/2220 du Parlement européen et du Conseil du 23 décembre 2020 établissant des dispositions transitoires relatives au soutien du FEADER et du FEAGA en 2021 et 2022.

### Textes nationaux :

- Le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
- L'arrêté ministériel du 8 mars 2016 pris en application du décret n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- La version 10 du Programme de développement rural Centre-Val de Loire

# Table des matières

<a href="#">Introduction</a> .....	2
<a href="#">Références réglementaires</a> .....	2
<a href="#">1.1 - Critères d'éligibilité</a> .....	5
<a href="#">1.2 - Coûts éligibles</a> .....	6
<a href="#">1.3 - Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures</a> .....	7
<a href="#">ANNEXE 1 : Liste des espèces forestières éligibles</a> .....	10
<a href="#">ANNEXE 2 : Liste (non exhaustive) des organismes pour accompagner la conception d'un projet agroforestier (étude préalable, plan de gestion et de suivi...)</a> .....	12
<a href="#">ANNEXE 3 : Recommandations</a> .....	1

## 1. MODALITÉS DE SÉLECTION

### ENJEUX DE L'INTERVENTION

Le Programme de développement rural (PDR) Centre-Val de Loire 2014-2022 soutient les investissements non productifs dans les exploitations agricoles (type d'opération 44) ainsi que la mise en place de systèmes agroforestiers (type d'opération 82).

Au cours de l'année 2021, le financement de ces types de projets a été assuré par l'Etat dans le cadre de ses crédits du plan de relance au travers du programme « Plantons des haies ». Les aides de l'Etat ont été mobilisées hors PDR. Actuellement, les enveloppes financières de l'Etat disponibles sont entièrement programmées et les modalités de mise en œuvre de la prochaine programmation de développement rural 2023-2027 ne sont pas arrêtées.

Dans ces conditions, la Région Centre-Val de Loire a décidé de lancer 2 appels à projets à cheval sur 2022/2023 afin de ne pas perdre la dynamique actuelle de plantation de haies :

- Un appel à projets pour les investissements non productifs (type d'opération 44)
- Un appel à projets pour la mise en place de systèmes agroforestiers (type d'opération 82) : fait l'objet d'un autre appel à projets

L'agroforesterie est un mode de mise en valeur parcellaire associant, sur un même espace, des cultures agricoles et des arbres. La complémentarité des cultures est recherchée pour valoriser au mieux les ressources du terrain, les parcelles sont intrinsèquement multifonctionnelles.

Sous couvert de bonnes pratiques d'entretien, l'agroforesterie favorise une croissance rapide et régulière des arbres qui bénéficient des bonnes conditions agronomiques des surfaces agricoles. La culture intercalaire bénéficie de l'atténuation des écarts de température et de la présence d'un couvert arboré qui limite l'évapotranspiration. La plantation d'arbres ne remet pas en cause l'exploitation agricole de la parcelle ni la mécanisation des travaux. L'agroforesterie permet donc une double production sur une même parcelle et présente de ce fait, tout d'abord, un intérêt économique : les systèmes agroforestiers tirent parti des interactions positives entre les arbres et les productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen et long terme (le bois des arbres comme matériau ou source d'énergie, les fruits, etc.) comme complément de revenu.

La performance économique et écologique des systèmes de production est renforcée grâce à la complémentarité agronomique entre les arbres et les productions au sol :

- Amélioration de la teneur organique et de la fertilité des sols, du stockage de carbone, adaptation au changement climatique et possibilité de réduire les apports d'intrants ;
- Préservation des sols contre l'érosion, meilleure infiltration des eaux dans le sol pour recharger les nappes souterraines, filtration en amont et protection des eaux souterraines ;
- Préservation et renforcement de la biodiversité : l'hétérogénéité des milieux, des ressources et des couverts permet le développement d'une diversité faunistique et floristique remarquable. On observe dans ces paysages une plus grande présence et diversité des pollinisateurs, des auxiliaires de culture et de la faune cynégétique. Par ailleurs, les zones enherbées au pied des arbres sont autant d'espaces où la flore locale peut se développer ;
- Diversification des paysages et amélioration du bien-être des animaux.

## 1.1 - Critères d'éligibilité

### Bénéficiaires :

Les bénéficiaires sont les agriculteurs :

- Les exploitants agricoles individuels (chefs d'exploitation à titre principal ou à titre secondaire)
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et exerçant une activité agricole
- Les fondations, associations et établissements publics d'expérimentation agricole exerçant une activité agricole, les établissements d'enseignement et de recherche reconnus comme tels par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, exerçant une activité agricole.

### Éligibilité géographique régionale :

Les parcelles d'implantation du système agroforestier doivent **obligatoirement être situées en région Centre-Val de Loire.**

### Autres conditions d'éligibilité :

- La densité des arbres forestiers doit être comprise entre 30 et 100 tiges par hectare (*dans tous les cas la densité finale d'arbres ne doit pas descendre sous 30 arbres/ha, il est donc recommandé de planter au moins 40 arbres / ha*)
- Seules les espèces forestières listées en annexe 1 sont admises dans le projet
- La plantation d'essences forestières pourra être complétée par la plantation d'autres essences. Pour l'agroforesterie mixte incluant des essences forestières et fruitières, les essences forestières doivent être majoritaires lors de la plantation (> 50% des plants mis en place).
- Les plants forestiers devront être issus d'une pépinière productrice de plants forestiers (*La liste des pépiniéristes est disponible auprès de l'Association d'Agroforesterie de la Région Centre-Val de Loire, du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF), d'Arbocentre*)
- Les parcelles éligibles sont des parcelles agricoles : terres non boisées ayant fait l'objet d'une exploitation agricole pendant au moins 2 années consécutives au cours des 5 dernières années précédant la demande.  
Il s'agit de terres respectant les réglementations en vigueur concernant le boisement (labels, marques, AOC, SIQO,...). *Le demandeur s'assurera que la parcelle n'est pas soumise à des servitudes freinant ou interdisant les plantations (classification Natura 2000, EBC, canalisations, lignes électriques...)*
- Si le demandeur n'est pas propriétaire des terres, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les plantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements en application de l'article L 411-73 du code rural.

## 1.2 - Coûts éligibles

Dans le cadre du PDR, **seule la mise en place des systèmes agroforestiers est éligible**. Les travaux d'entretien n'ont pas été retenus.

### **Sont éligibles :**

Le présent appel à projets concerne l'agroforesterie intra-parcellaire c'est à dire « des alignements d'arbres au sein de parcelles agricoles ». Les plantations d'arbres, de haies ou de ripisylves en bord de parcelles sont inéligibles sauf si elles font partie intégrante du projet de plantation d'arbres intra-parcellaires et sur les mêmes parcelles.

Sont éligibles les travaux suivants **réalisés par une entreprise** :

- l'achat des plants forestiers et leur mise en place. Ainsi que l'achat et la mise en place des plants d'arbres, forestiers ou non, des haies périphériques au projet global
- les protections contre le gibier et le bétail (achat et mise en place), le paillage 100% biodégradable des plants
- les travaux préparatoires du terrain : technique de décompactage ou fissuration du sol permettant une bonne implantation des racines sur la ligne de plantation (si besoin en fonction de la structure du sol), semence de la bande enherbée
  
- les frais généraux suivants dans la limite de 12% des investissements matériels retenus :
  - \* Etude préalable à l'investissement : appui, conception et suivi du projet agroforestier (la liste, non exhaustive, des structures pouvant accompagner la réalisation du projet est présentée en annexe 2), plan de gestion, analyse des sols.
  - \* Maitrise d'œuvre des travaux

Si une partie des travaux est réalisée par le bénéficiaire, seuls les coûts facturés par une entreprise sont éligibles (le temps passé par le bénéficiaire n'est pas éligible).

### **Ne sont pas éligibles :**

- les coûts d'entretien de la plantation
- les coûts des opérations réalisées par le bénéficiaire
- le matériel d'occasion
- les plantations de haies (les plantations de haies sont éligibles au type d'opération 44 du PDR) sauf dans le cadre d'un projet global tel que défini ci-dessus
- La TVA (seuls les coûts Hors taxe sont éligibles)

### **Ligne de partage TO 44 / TO 82 :**

- le TO 44 (investissements non productifs) finance des investissements non productifs, dont notamment l'implantation de haies composées d'arbres et/ou arbustes et d'arbres isolés. Les plantations d'arbres isolés avec une densité inférieure à 30 arbres/ha sont éligibles au TO 44 (objectifs d'ombrage, pare-vent, parcours de volaille par exemple)
  
- le TO82 (agroforesterie) ne finance que les projets d'agroforesterie, à savoir la plantation d'arbres en intraparcellaire (accompagnée éventuellement des haies de bord de parcelle : cf appel

à projets TO 82), au sein d'une liste fermée d'essences forestières, pour une densité d'implantation de 30 arbres/ ha minimum,

### 1.3 - Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points ne seront pas retenus pour cet appel à projets (pas de financement par le FEADER).

Critères		Points
<b>1 – Porteur de projet (50 pts max)</b>	Jeune Agriculteur / Nouvel installé	20
	Exploitation engagée dans une MAEC ou en agriculture biologique	30
<b>2 – Type de projet (120 pts max)</b>	Projet d'une exploitation qui participe à une démarche territoriale ou partenariale : exploitation dans un PAEC, GIEE, Ecophyto	20
	Projet majoritairement sur des parcelles en grande culture (déclaration PAC n-1)	80
	<b>Ou</b> Projet majoritairement sur des parcelles en prairie (déclaration PAC n-1)	60
	Première demande de subvention au titre du TO 82 du PDR	20
<b>3 – Caractéristiques techniques du projet (70 pts max)</b>	Taille du projet < 20 hectares	40
	<b>Ou</b> Taille du projet de 20 hectares ou plus	20
	Etude préalable par un organisme tiers	20
	Fourniture d'un itinéraire technique du projet (suivi technique avec calendrier des interventions)	10
<b>Plancher de sélection : 100 points</b>		

## 2 – LES MOYENS FINANCIERS DISPONIBLES EN REGION CENTRE VAL DE LOIRE

### Taux d'aides publiques (nationales et européennes)

- le taux d'aide publique est de 80 % des dépenses éligibles retenues.
- Le montant minimum d'aide publique mobilisé par dossier déposé par le bénéficiaire est de 3 300 euros.

Ce seuil sera vérifié au moment du dépôt du dossier ainsi qu'au paiement. Au moment du paiement, le montant d'aide publique devra avoir atteint au moins 90% de ce seuil (soit 2 970 €) pour que le projet soit éligible.

- Le taux de cofinancement du FEADER sera de 75 % du montant d'aides publiques accordées au projet. (l'aide publique d'un dossier retenu sera financée à 75% par le FEADER et à 25% par un

financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention

L'aide est accordée dans le cadre du règlement européen (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux **aides de minimis**.

**Pour être éligible, le bénéficiaire ne doit pas dépasser le plafond de 200 000 € d'aides de minimis sur les 3 derniers exercices fiscaux.**

### 3 - CALENDRIER ET MODALITÉS DE DÉPÔTS DES CANDIDATURES

Les dossiers sont déposés auprès de chaque Direction Départementale des Territoires du lieu d'implantation du système agroforestier au plus tard (cachet de la poste faisant foi pour les envois par courrier) le :

- **15 mars 2023**

Au cours de l'instruction, la DDT note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe 2 et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements détaillés dans le formulaire de demande d'aide ainsi que dans sa notice explicative.

**Tout commencement de l'action avant réception de dépôt de la demande d'aide entraîne automatiquement le rejet des dépenses engagées.**

S'il permet le démarrage de l'action, l'accusé de réception de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.

Un dossier est considéré complet si toutes les pièces administratives sont présentes dans le dossier. Les formulaires sont à demander auprès de la DDT, ou téléchargeables sur le site Europe du conseil régional [www.europecentre-valdeloire.eu](http://www.europecentre-valdeloire.eu).

#### **Dépôt des dossiers :**

Le formulaire de demande d'aide doit parvenir à la DDT sous format papier en original, daté et signé.

DDT du Cher	<b>DDT 18</b> 6 Place de la Pyrotechnie CS 2001 18000 BOURGES	ddt@cher.gouv.fr
-------------	--	------------------



DDT de l'Eure-et-Loir	<b>DDT 28</b> 17 place de la République 28008 CHARTRES Cedex	ddt-pcae@eure-et-loir.gouv.fr
DDT de l'Indre	<b>DDT 36</b> Cité Administrative - Bâtiment B Boulevard George Sand - BP 615 36020 CHATEAUROUX Cedex	ddt@indre.gouv.fr
DDT de l'Indre-et-Loire	<b>DDT 37</b> Centre Administratif Cluzel 61 avenue de Grammont 37041 TOURS Cedex	ddt-pcae@indre-et-loire.gouv.fr
DDT de Loir-et-Cher	<b>DDT 41</b> 31 mail Pierre Charlot 41000 BLOIS	ddt@loir-et-cher.gouv.fr
DDT du Loiret	<b>DDT 45</b> Cité Administrative Coligny - Bât E1 131 rue du Faubourg Bannier 45042 ORLEANS Cedex 1	ddt@loiret.gouv.fr



## ANNEXE 1 : Liste des espèces forestières éligibles

- Alisier torminal (*Sorbus torminalis*)
- Alisier blanc (*Sorbus aria*)
- Arbre à miel (*Tetradium daniellii*)
- Aulne à feuille en cœur (*Alnus cordata*)
- Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*)
- Charme commun (*Carpinus betulus*)
- Châtaignier commun (*Castanea sativa*)
- Chêne chevelu (*Quercus cerris*)
- Chêne pédonculé (*Quercus robur*)
- Chêne pubescent (*Quercus pubescens*)
- Chêne rouge d'Amérique (*Quercus rubra*)
- Chêne sessile (*Quercus petraea*)
- Chêne tauzin (*Quercus pyrenaica*)
- Chêne vert (*Quercus ilex*)
- Cerisier à grappes (*Prunus padus*)
- Cormier (*Sorbus domestica*)
- Erable à feuilles d'obier (*Acer opalus*)
- Erable champêtre (*Acer campestre*)
- Erable de Montpellier (*Acer monspessulanum*)
- Erable plane (*Acer platanoïdes*)
- Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*)
- Févier d'Amérique (*Gleditsia triacanthos*)
- Frêne à fleur (*Fraxinus ornus*)
- Frêne commun (*Fraxinus excelsior*)
- Frêne oxyphylle (*Fraxinus angustifolia*)
- Mélèze d'Europe (*Larix decidua*)
- Mélèze hybride (*Larix x marschlinsii*)
- Merisier (*Prunus avium*)
- Micocoulier (*Celtis australis*)
- Murier blanc (*Morus alba*)
- Murier noir (*Morus nigra*)
- Noyer commun (*Juglans regia*)
- Noyer hybride (*Juglans nig. X reg., maj. X reg.*)
- Noyer noir (*Juglans nigra*)
- Orme champêtre (*Ulmus minor*)
- Orme lisse (*Ulmus laevis*)
- Orme Lutèce (*Ulmus lutece*)
- Orme résistant (*Ulmus resista*)
- Peuplier (*Populus ssp.*)
- Poirier commun (*Pyrus communis*)
- Poirier sauvage (*Pyrus pyraster*)
- Pommier sauvage (*Malus sylvestris*)
- Robinier faux acacia (*Robinia pseudoacacia*)
- Saules sp (*Salix sp*)
- Savonnier (*Koelreuteria paniculata / Koelreuteria bipinnata*)
- Sophora du Japon (*Sophora japonica ou Styphnolobium japonicum*)
- Sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*)

- Tilleul à grandes feuilles (*Tillia platyphyllos*)
- Tilleul à petites feuilles (*Tillia cordata*)
- Tremble (*Populus tremula*)
- Tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*)

## ANNEXE 2 : Liste (non exhaustive) des organismes pour accompagner la conception d'un projet agroforestier (étude préalable, plan de gestion et de suivi...)

Nom de la structure	Contact	Adresse	Coordonnées
AGRO-ECO Expert	Christophe SOTTEAU	847 La Tuilerie 45470 LOURY	06.71.26.07.61 christophe.sotteau@agroeco-expert.fr
Chambre d'Agriculture du Cher	Florent BRAC	2701 Route d'Orléans 18230 SAINT-DOULCHARD	02.38.23.04.41 F.BRAC@cher.chambagri.fr
Chambre d'Agriculture de l'Indre	Lucie TALLIER	24 Rue des Ingrains 36000 CHATEAUROUX	02.54.61.61.24 lucie.tallier@indre.chambagri.fr
Chambre d'Agriculture du Loir- et-Cher	Florian VINCENT	11 Rue Louis Joseph Philippe 41000 BLOIS	02.54.55.20.34 florian.vincent@loir-et-cher.chambagri.fr
BV Environnement Conseil agroforestier	Bernadette VALLEE	4 Chemin de Bel Air 45620 ISDES	06.11.77.43.58 bvallee@conseilforestier.fr
Parc Naturel Régional du Perche	Camille HENRY	Courboyer 61340 NOCE	02.33.85.36.33 camille.henry@parc-naturel- perche.fr
SCOP AGROOF	Antoine MARIN Fabien LIAGRE	19 rue Pierre Waguët 60000 Beauvais	04.66.56.85.47 marin@agroof.net liagre@agroof.net

## **ANNEXE 3 : Recommandations**

Une attention particulière peut être portée sur les éléments existants du paysage avoisinant tels que les réseaux de haies, les arbres isolés, les ripisylves, les talus etc. de façon à ce que les nouvelles plantations puissent contribuer à l'amélioration de la trame écologique existante.

Dans le cas de plantations en lignes d'arbres à l'intérieur de la parcelle, les bandes plantées peuvent être composées de formations herbacées (ex : graminées ou mélange de graminées et légumineuses) et/ou de formations arbustives.

Dans le cas de projet sur grandes cultures, la mise en place d'une bande enherbée diversifiée est vivement recommandée avant la plantation pour limiter le salissement de la bande et de la parcelle. L'entretien de la bande enherbée devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE).

Qualité des protections des troncs : si possible choisir des piquets solides pour ne pas avoir à les remplacer après passage des chevreuils, sangliers ..., et hauteur suffisante selon les espèces et mailles mixtes.

Afin de recréer un microclimat favorable à la croissance des arbres juvéniles, il peut être décidé de planter des arbustes de gainage ou des essences d'accompagnement (ex : charme taillé et recépé) auprès des arbres de haut jet. Ce choix nécessite néanmoins une charge de taille supplémentaire d'autant plus que le gainage ne dispense pas de la taille de formation des arbres de haut jet.

Afin de cultiver la parcelle jusqu'à la coupe des arbres, il est recommandé en général un écartement entre les lignes minimal de 2 fois la hauteur des arbres adultes. Afin de permettre une éclaircie, pour les espèces où croissance et qualité sont importantes, il est recommandé de planter 2 voire 3 plants à chaque point de plantation (chacun séparé d'environ 1 mètre). Le meilleur arbre pourra être choisi, augmentant ainsi la qualité globale de la plantation. Cela permet également d'éviter des coûts de regarnis. Si les 2 (voire 3) plants sont d'essences différentes, cela permet aussi de réaliser des plantations très mélangées à moindre risque.

Un minimum de deux essences d'arbres est recommandé. Un mélange d'essences d'arbres permet une meilleure intégration paysagère mais aussi une meilleure robustesse du système aux aléas (ex : propagation de maladies ou ravageurs, aléas climatiques...). Comme il est difficile de choisir des essences et variétés adaptées aux conditions pédoclimatiques à la fois actuelles et futures du lieu de plantation, il est recommandé de varier espèces et origines, tout en respectant la liste des espèces forestières éligibles définie en annexe 1.

La qualité génétique des plants, la qualité extérieure de même que les conditions de stockage sont essentielles à la réussite de la plantation. Pour les plants forestiers il est recommandé de planter les plants de la meilleure catégorie (par ordre croissant : identifiée, sélectionnée, qualifiée et testée), à l'intérieur d'une classe d'âge, afin de favoriser la qualité génétique des plants.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, le mélange en plantation d'essences et/ou provenances méridionales (migration assistée) peut s'avérer intéressant. D'une manière générale et afin d'avoir des systèmes résilients, il est préconisé (autant que possible) de diversifier essences et provenances dans les plantations.

La réussite de la plantation passe par une attention particulière à la période de plantation qui a lieu de préférence en automne, après la chute des feuilles et avant toute reprise de la végétation. Il est conseillé de réaliser une réception des plants. De plus, il est indispensable de protéger les racines des plants du dessèchement en veillant à mettre les plants en jauge puis à réaliser la plantation aussi rapidement que possible après l'arrachage des jeunes plants.

Les essences et provenances listées doivent être utilisées uniquement sur les stations qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique ainsi que les enjeux phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est recommandé de consulter les fiches « conseils d'utilisation des

essences  
forestières »

<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>